urba

4

COMMUNE D'YVOIR
RECEPTIONNE LE
22 AOUT 2023
ACCUEIL

Wallonie service public SPW

Date : 21 AOUT 2023

Collège communal de et à Yvoir
c/o Administration communale
Rue de l'Hôtel de Ville 1
5530 YVOIR

*Nos références : **10010901/EPI.ero** (à rappeler dans toute correspondance)*

1 Réception de la demande ▶ 2 Demande de renseignements complémentaires ▶ 3 Décision sur la complétude et la recevabilité ▶ 4 Examen et Rapport de synthèse ▶ 5 Décision sur la demande ▲

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Décision (notification aux communes ayant organisé une enquête publique) : Refus

Résumé de la demande :	
de	- SM COLAS (CARRIERE DE HAUT LE WASTIA) SA Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE
pour le projet	- sécuriser le site de la carrière de Haut-le-Wastia / Marteau Thomas à la suite d'un éboulement de terrain - dont le n° de dossier est **10010901**
pour l'établissement	- Carrière Marteau Thomas (HLW - COLAS - 53/4-4) RUE DU REDEAU à 5530 YVOIR (Spontin)

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique visant à sécuriser le site de la carrière de Haut-le-Wastia / Marteau Thomas à la suite d'un éboulement de terrain.

Le permis unique est **refusé**.

Dans les 10 jours qui suivent la notification qui vous est faite de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis — conforme aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement — affiché durant **20 jours** aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Dans le même délai, vous voudrez bien communiquer au fonctionnaire technique la date de début de l'affichage de la décision. Cette communication peut se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

- permis.environnement.namur@spw.wallonie.be
- edyta.romanczuk@spw.wallonie.be
- elise.pire@spw.wallonie.be
- rgpe.namur.dgo4@spw.wallonie.be
- marielaurence.bolain@spw.wallonie.be
- bernard.andre.raskin@spw.wallonie.be

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Madame Bénédicte HEINDRICHS
Directrice Générale
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège,15
5100 NAMUR (Jambes)

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, nos salutations distinguées.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Marc TOURNAY
Fonctionnaire délégué

Giuseppe MONACHINO
Fonctionnaire technique

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de Namur - Urbanisme
Place Léopold 3
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Elise PIRE elise.pire@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Edyta ROMANCZUK
edyta.romanczuk@spw.wallonie.be
(+32) 081/715363

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Bernard RASKIN
bernard.andre.raskin@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Marie-Laurence BOLAIN
marielaurence.bolain@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10010901

Permis d'urbanisme : 4/PU3/2023/2326136

Commune : URBA/PU/PUn-2023-003

VOS ANNEXES :

Décision

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Wallonie
service public
SPW

Date : 21 AOUT 2023

Service public de Wallonie SPW

Références	
N° de dossier Environnement :	10010901/EPI.er
N° d'établissement Environnement :	10093548
Réf. Urbanisme :	4/PU3/2023/2326136
Réf. Commune de dépôt :	URBA/PU/PUn-2023-003

Permis unique

Référence : URBA/PU/PUn-2023-003

DPA Namur-Luxembourg ***et*** Direction de Namur - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **10 mai 2023** par laquelle :

- SM COLAS (CARRIERE DE HAUT LE WASTIA)
  - Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour sécuriser le site de la carrière de Haut-le-Wastia / Marteau Thomas à la suite d'un éboulement de terrain, dans un établissement situé RUE DU REDEAU à 5530 YVOIR (Spontin) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les autorisations en cours de validité :

- Donné-acte du Gouvernement de la Province de Namur en date du **23 juillet 1908** valant, pour une durée indéterminée, autorisation d'exploiter une carrière de grès à ciel ouvert au lieu-dit « Marteau Thomas » ;
- Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 17 décembre 1998 accordant, pour un terme expirant le 01 janvier 2028, l'autorisation d'exploiter un dépôt C d'explosifs ;
- Arrêté des Fonctionnaire technique et délégué en date du **16 juin 2017** accordant, pour un terme expirant le **29 janvier 2037**, le permis unique pour maintenir en activité diverses dépendances de carrière ;

- Arrêté du Collège des Bourgmestre et échevins du **12 mai 2020** accordant, pour un terme expirant **le 31 décembre 2021**, le permis d'environnement pour maintenir les activités de sécurisation nécessitant des tirs de mines hors zone d'extraction ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Dinant du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du **25 mai 2023** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **12 juin 2023** au **26 juin 2023** sur le territoire de la Commune d'Yvoir, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations, résumée comme suit :

- *« les mesures de sécurité (barrières) et de monitoring (appareils de mesure) ne sont plus suivies ;*
- *la situation actuelle nécessite de prendre des décisions afin d'assurer la sécurité de tout le massif ;*
- *aucune solution alternative permettant de limiter le projet au seul souci de sécurisation n'a été étudiée ;*
- *l'étude des incidences et nuisances (vibration, poussières, paysage, eaux souterraines, ruissellement, etc.), ainsi que du risque de nouvel incident grave, n'a pas été approfondie ,*
- *demande que l'éventuel permis soit assorti de conditions particulières destinées à limiter l'impact sonore (horaires en semaine et en journée) et du charroi (bâchage des camions, plan de mobilité, stationnement d'attente, etc.) du projet ;*
- *demande que l'éventuel permis impose un monitoring constant (stabilité du substrat, charge d'explosifs, fréquence des tirs, etc.) par un organisme indépendant (accompagné, si nécessaire, d'une adaptation des travaux) afin de prévenir le risque d'un nouveau mouvement de terrain Si l'allègement en tête d'éboulis est la seule option à retenir, la demande de revoir la mise en ceuvre du projet (inclinaison et hauteur des paliers, maintien des nouveaux paliers) et le respect d'obligations de résultats ;*
- *demande d'une vigilance accrue de la part du demandeur quant à l'exploitation de sa carrière, riveraine immédiate d'une importante conduite d'eau potable desservant notamment la Région bruxelloise ; »*

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la Commune d'Yvoir du **18 juillet 2023**, rédigé comme suit :

« Visa et identité

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ; Vu le Code forestier ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort du 28 janvier 1978 et modifié par les arrêtés royaux du 25 février 1999 et du 1er avril 1999 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la société anonyme Haut-le-Wastia, établie Grand-Route no 71 à 4367 Crisnée, a introduit une demande de permis unique relative à un bien sis à 5530 Yvoir, Rue du Redeau, cadastré 2 e Division, Section D, nos 170 f, 171 e, 172 k, 173 t 3 et 173 x 3, et ayant pour objet : « Demande d'un nouveau permis unique pour la sécurisation du site suite à l'éboulement du terrain (modification du relief du sol et utilisation d'explosifs) dans le bois communal jouxtant la carrière de Haut-le-Wastia à Yvoir » ;

2. <u>Complétude</u>

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 05/05/2023 ;

Considérant que la demande a été transmise par l'administration communale au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 09/05/2023 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 10/05/2023 ;

Considérant que le caractère complet et recevable du dossier a été notifié au demandeur par les fonctionnaires technique et délégué conjointement en date du 26/05/2023 ;

3. <u>Incidence sur l'environnement</u>

Considérant que, sur avis des fonctionnaires technique et délégué, transmis en date du 26 mai 2023, le dossier ne comprend pas d'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) ;

Considérant que le projet aura un impact sur l'environnement, en ce qu'il prévoit l'abattage d'un hectare de forêt ancienne, l'émission de bruits, de vibrations et de poussières, une

augmentation du charroi, l'exploration d'un substrat fragmenté, etc., et des mesures compensatoires ; qu'à ces multiples égards la demande paraît incomplète ;

4. *Prescriptions applicables au projet*

Considérant que le projet est situé pour partie en zone forestière et pour partie en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT, adopté par Arrêté Royal du 22/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les parcelles concernées par le projet ;

5. *Enquête publique*

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique, conformément aux prescrits des articles D29-7 à D29-19 et R41-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 12 au 26 juin 2023 ;

Considérant que quatre réclamations ont été introduites au cours de l'enquête publique, émanant de huit réclamants distincts, dont il ressort (...)

- *les mesures de sécurité (barrières) et de monitoring (appareils de mesure) ne sont plus suivies ;*
- *la situation actuelle nécessite de prendre des décisions afin d'assurer la sécurité de tout le massif ;*
- *aucune solution alternative permettant de limiter le projet au seul souci de sécurisation n'a été étudiée ;*
- *l'étude des incidences et nuisances (vibration, poussières, paysage, eaux souterraines, ruissellement, etc.), ainsi que du risque de nouvel incident grave, n'a pas été approfondie ,*
- *demande que l'éventuel permis soit assorti de conditions particulières destinées à limiter l'impact sonore (horaires en semaine et en journée) et du charroi (bâchage des camions, plan de mobilité, stationnement d'attente, etc.) du projet ;*
- *demande que l'éventuel permis impose un monitoring constant (stabilité du substrat, charge d'explosifs, fréquence des tirs, etc.) par un organisme indépendant (accompagné, si nécessaire, d'une adaptation des travaux) afin de prévenir le risque d'un nouveau mouvement de terrain Si l'allègement en tête d'éboulis est la seule option à retenir, la demande de revoir la mise en ceuvre du projet (inclinaison et hauteur des paliers, maintien des nouveaux paliers) et le respect d'obligations de résultats ;*
- *demande d'une vigilance accrue de la part du demandeur quant à l'exploitation de sa carrière, riveraine immédiate d'une importante conduite d'eau potable desservant notamment la Région bruxelloise.*

6. *Avis de commissions*

Considérant que la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) d' Yvoir a remis un avis défavorable en date du 05 juillet 2023 ; que cet avis est libellé comme suit :

> *« Après avoir pris connaissance de la situation actuelle et du projet de sécurisation, certain.es membres s'interrogent sur la dangerosité réelle des lieux s'ils devaient rester en l'état. Compte tenu de la distance entre l'éboulement et le domaine public (rue du Redeau), ils suggèrent que la situation actuelle ne présente pas de danger réel pour le public (éventuellement pour les hypothétiques promeneurs dans le bois situé au-dessus de l 'éboulement).*
>
> *Dès lors, certain.e.s suggèrent une réponse alternative au besoin de sécurisation, à savoir : laisser la situation en l'état, ce qui implique de limiter/sécuriser l'accès à la carrière et d'y stopper l'activité. A ce propos, la Commission émet des réserves sur le bénéfice « social » de ces carrières : elles emploient peu de main d'œuvre au regard du préjudice occasionné (qualité de vie, environnement,..). La Commission est également consciente de l'enjeu financier que cela représente pour la Commune. Elle est également consciente de l'enjeu que représente l'endroit s 'il devait être « abandonné » (Quelle gestion ? Quelle évolution ?).*
>
> *Certains proposent également de limiter l'intervention de sécurisation et de ne pas réaliser tous les paliers projetés (deux au lieu de six).*
>
> *La Commission s'interroge sur les causes de l'éboulement et se demande s'il n'est pas la conséquence d'un manque de professionnalisme et d'un contrôle insuffisant. La Commission souhaite qu'une surveillance (tant de l'évolution de l'éboulement que des activités de la carrière en général) soit réalisée en continu. Elle regrette également que les riverains ne soient pas impliqués et consultés (mis à part la présente enquête publique) dans le cadre de la problématique des carrières.*
>
> *A propos du présent projet de sécurisation, la Commission souhaite qu'une étude supplémentaire soit réalisée (une étude neutre et indépendante qui ne serait pas initiée par l'exploitant de la carrière). La Commission suggère que cette étude soit commandée par la Région wallonne.*
>
> *La Commission plaide pour que la carrière stoppe son extension, qu'elle ne crée pas de nouvelles emprises sur les propriétés communales et qu'il n 'y ait pas de modification du plan de secteur.*
>
> *La Commission souhaite être tenue informée du suivi de cette affaire. Elle émet également l'idée que le Bourgmestre lui présente les enjeux communaux vis-à-vis des carrières.*
>
> *A l'unanimité (6 voix), la Commission émet un avis DEFAVORABLE sur le projet présenté. »*

7. <u>Opportunité du projet</u>

Considérant que l'objet de la demande de permis est la sécurisation du périmètre effondré, d'une profondeur d'environ 150 m à l'extérieur de la zone d'extraction, dans les terrains communaux boisés situés à l'est de la carrière à Yvoir, à la suite des glissements de terrain survenus notamment le 06 juillet 2016 et principalement le 06 juillet 2020 ;

Considérant que l'effondrement de 2020 est survenu dans le cadre de la prolongation (obtenue en date du 15 mai 2020) du permis unique délivré en date du 13 septembre 2018 pour la sécurisation de l'effondrement de 2016, lui-même survenu dans le cadre de l'exploitation de la carrière ; que le terme de la prolongation est échu en date du 31 décembre 2021 ;

Considérant que le dommage causé par les glissements de terrain successifs est directement imputable à la nature même de l'activité de carrière ;

Considérant que le « vice de la chose » détenue par la Commune ne pourrait être invoqué comme étant la cause du glissement de terrain de 2020, la situation géologique étant bien connue de l'exploitant de la carrière, a minima depuis le premier effondrement survenu en 2016 et les études qui l'ont suivi ;

Considérant qu'un premier projet de sécurisation, suivant l'effondrement de 2020, a fait l'objet d'un refus de permis unique en première instance en date du 13 septembre 2021 et, sur recours, en date du 03 novembre 2022, aux motifs principaux :

- *Du caractère dérogatoire de l'extraction en zone forestière ,*
- *D'une absence de droit réel du demandeur sur la parcelle envisagée ;*
- *De l'impact environnemental sur une parcelle de forêt ancienne subnaturelle.*

Considérant que le nouveau projet vise à « alléger le poids moteur » au sommet du cône d'éboulis formé en juillet 2020, consistant en la découverture du substrat rocheux actuellement boisé, à décrocher de manière contrôlée les parties du massif qui restent instables (...) afin d'éviter le risque de glissement de terrain plus important » et à valoriser «autant que possible les pierres et enrochements qui se seront détachés », pour un volume estimé par le demandeur à 210.000 mètres cubes ;

Considérant que, bien que réduit par rapport au premier projet, le périmètre de la demande de permis de sécurisation excède toujours la zone de dépendance d'extraction inscrite au Plan de secteur ;

Considérant que le nouveau projet concerne 1,17ha (dont 0,93ha de déboisement), situé sur la parcelle communale cadastrée à Yvoir Section D 173 t 3, inscrits en zone forestière au Plan de secteur et dont une partie est actuellement rendue inaccessible au public par la pose d'une clôture et de panneaux d'interdiction, depuis l'éboulement de 2020 ;

Considérant que la présente demande appelle les cinq observations suivantes ;

Premièrement ;

> *Considérant que dans sa demande de permis (annexe 5), le demandeur fonde son autorisation d'extraction sur un donné-acte du Gouverneur de la Province de Namur,*

pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 et datant du 23 juillet 1908, valant pour une durée illimitée ;

Considérant que cette déclaration de 1908 porte sur la « propriété de Lairebois et terrains environnants, lieudit « Marteau Thomas » à Yvoir », à l'exclusion, dès lors, de la commune d'Evrehailles, puisque la fusion entre les communes d'Yvoir et Evrehailles n'est intervenue qu'en 1964 ;

Considérant qu'il ressort de la carte Ferraris (1770-1778), ainsi que des cartes Vandermaelen (1846-1854), disponibles sur WalOnMap, que la propriété de « Lairebois » se situait en rive droite du Bocq ; que la notion de « Marteau » renvoie à l'existence d'un moulin ; que les cartes Vandermaelen, de même que l'Atlas des chemins vicinaux de 1841, portent également la mention « Marteau Thomas » en rive droite et localisent un moulin à cet endroit, sur un bief aménagé en rive droite du Bocq ; que, si des cartes postérieures inscrivent néanmoins ce lieu-dit en rive gauche, il est d'usage de placer les noms de lieux plus par souci de commodité de lecture sur la carte que par souci d'exactitude géographique ;

Considérant que le Donné-acte de 1908 fait référence explicite à un plan annexé à la déclaration ; qu'une lecture approfondie de ce plan, dont la commune a obtenu copie, a été menée récemment à la faveur d'une réorganisation des services communaux ; qu'une vérification aux Archives de l'Etat à Namur en date du 15 juin 2023 a permis de confirmer l'existence et la complétude de ce plan, dont copie est présentée en annexe du présent avis ;

Considérant que le plan annexé à la déclaration de 1908 indique représenter les éléments « situés dans un rayon de 200 mètres de la parcelle A destinée destinée (sic) à l'ouverture d'une carrière (...) » ; que seule la parcelle cadastrée 79 b sur le plan est concernée par la déclaration d'exploitation et l'autorisation qui en découle ; que la carrière était donc exclusivement située sur la commune d'Yvoir, en rive droite du Bocq ;

Considérant, cependant, qu'un échange de courriers intervenu en 1994 entre M. Dapsens et la DGATLP de la Région wallonne conclut à la « confirmation » de la licéité d'exploiter les carrières "Saint-Jean" en rive droite et "Saint-Laurent" en rive gauche, « dans la mesure où celle-ci n'a connu aucune extension depuis le 23 juillet 1908, date de l'autorisation d'exploiter, est couverte, implicitement, par un permis d'extraction visé par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières » ; que, depuis, la Région wallonne tient compte du Donné-acte de 1908 concernant l'exploitation des carrières d' Yvoir pour justifier leur poursuite en rive gauche du Bocq ;

Considérant que cette situation juridique devra donc être clarifiée ;

Considérant qu'en l'état, en invoquant le Donné-acte de 1908, le demandeur ne prouve pas à suffisance qu'il détient bien les autorisations d'exploitation en rive gauche, dûment transmises au gré du temps et des changements d'exploitants ;

Deuxièmement ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment ses articles D.II.23 et D.II.37 excluant l'urbanisation des zones forestières, en ce compris la modification de relief du sol et l'extraction ;

Considérant que l'exploitation de la carrière concernée par la présente demande a atteint les limites de la zone (de dépendances) d'extraction inscrite comme telle au Plan de secteur, qu'elle les a localement outrepassées dès l'effondrement survenu en 2016, et que le terme de l'exploitation semble atteint ou proche de l'être ;

Considérant que le premier permis de sécurisation délivré en date du 13 septembre 2018 a dérogé de facto au CoDT, en ce qu'il autorisait une modification du relief du sol en zone forestière pour les besoins de la sécurisation invoqués à l'époque ;

Considérant qu'une dérogation est par nature exceptionnelle et ne doit pas devenir la norme ;

Considérant que le présent projet entend à nouveau déroger au CoDT, en ce qu'il envisage le reprofilage du sous-sol en paliers d'exploitation (estimation du demandeur : 210.000 m³), principalement situés en zone forestière, et la valorisation du substrat (estimation du demandeur : 106.800 m³) ;

Considérant que le Service géologique de Belgique mentionne, dans son rapport final que le but de la carrière est de maintenir l'exploitation », ce que l'étude de GéoCos du 23 février 2023 « visant à statuer sur une sécurisation du site et la reprise partielle de l'exploitation » confirme, bien que le « Cadre 6 » de la demande de permis tente de démontrer que son objet n'est pas l'extraction ;

Considérant, de plus, que selon la demande de permis, le « projet ne nécessite pas de dérogation au plan de secteur, car il ne s 'agit pas d'une extension de la carrière, mais d'une sécurisation du massif instable situé en zone forestière » ; que la demande de permis unique devrait, en ce cas, se limiter au périmètre de sécurisation du site d'1,17ha (cfr. le plan joint à l'annexe 7 de la demande) et ne devrait donc porter que sur la parcelle 173 t 3, sur laquelle a eu lieu l'éboulement, et non viser l'ensemble des parcelles de son site d'exploitation ;

Considérant que s'il faut considérer que le projet s'étend sur le site de la carrière, alors la demande est « relative à un établissement existant » et le cadre 2.5.2 du formulaire de demande (p. 37) est erronée ; que la demande parait donc contradictoire ;

Considérant qu'en tout état de cause, le projet, basé sur 5 différentes phases, emporte in fine l'exploitation et la valorisation des matériaux extraits (et issus de la zone forestière) ; que la demande semble donc indissociablement liée à l'activité de l'extraction (et des dépendances d'extraction) de la carrière ;

Troisièmement ;

Considérant que l'étude GeoCos datée du 23 février 2023 (annexe 8 de la présente demande de permis) se concentre sur l'instabilité du massif rocheux dans le seul cas d'une reprise de l'exploitation de la carrière plutôt que sur l'instabilité du cône d'éboulis actuel résultant de l'éboulement de 2020 ; que le rapport final du Service géologique de Belgique, daté du 16 décembre 2020, ne mentionnait aucun mouvement significatif du cône d'éboulis à cette date ; que les successions d'épisodes climatiques extrêmes (sécheresses, pluies intenses) entre juillet 2020 et juin 2023 n'ont pas eu raison de l'instabilité présumée du cône d'éboulis ; que le principal risque d'aggravation de la situation, nommé « glissement de prisme », ne peut se produire que vers le vide, ce que le cône d'éboulis actuel paraît empêcher ; que le descriptif du projet (annexe 7 de la demande) mentionne que "le cône d'éboulis en fond de fosse de la carrière a atteint un angle d'environ 30° considéré comme stable par le Service Géologique de Belgique" ;

Considérant plus précisément encore que l'étude de GeoCos datée du 23 février 2023 n'estime le risque d'instabilité du massif que dans l'hypothèse d'une reprise d'activité de la carrière ; que rien ne justifie cette reprise d'activité de la carrière, ni a fortiori un besoin de sécurisation risquant lui-même de reproduire un événement similaire à ceux observés en 2016 et en 2020 ;

Considérant que la commune s'interroge, par conséquent, sur la nécessité d'une sécurisation en l'absence de poursuite de l'exploitation dans cette zone (et, le cas échéant, sur la justification d'une dérogation au plan de secteur, au seul motif commercial d'une reprise d'exploitation de la carrière) ;

Considérant que, même dans l'hypothèse (non démontrée par le dossier du demandeur) d'une potentielle instabilité du cône d'éboulis en l'absence de toute reprise de l'activité, il conviendrait de démontrer de manière plus incontestable que la méthode de sécurisation proposée (par le haut) est la seule possible ;

Considérant que la stabilisation du cône d'éboulis par le renforcement de son pied devrait être techniquement envisagée et évaluée ; qu'actuellement, le statu quo (l'absence de toute intervention) semble préférable à l'hypothétique stabilité résiduaire que créerait la sécurisation par le haut du massif rocheux, en l'absence d'une étude d'incidences garantissant la stabilité du massif après réalisation du projet ;

Considérant que l'option d'un renforcement du pied du talus ou d'un statu quo n'a pas été envisagée de manière approfondie par le demandeur, malgré la demande expressément formulée en réunion du Comité d'accompagnement des carrières à Yvoir, en date du 02 février 2023, de formuler « au moins deux alternatives au projet défendu » ;

Considérant en particulier que l'option d'un renforcement du pied du talus a été écartée par le Service géologique de Belgique du Museum des sciences naturelles, en date du 24 février 2023, arguant que « un apport massif de matériel par le bas est

une option très couteuse en temps et en matière à amener, ainsi que dangereuse pour le personnel travaillant en contrebas » ; que cet avis n'envisage pas concrètement les moyens techniques possibles à mettre en œuvre pour la mise en charge progressive d'un andain d'une manière assurant la sécurité des travailleurs, se bornant à souligner le caractère économiquement désavantageux de l'option ;

Considérant que, du point de vue communal, l'entretien de la clôture actuelle du périmètre suffit à interdire la zone au public et que, sur la base de sa compréhension des documents qui lui ont été soumis, le statu quo semble préférable à l'à-pic de paliers d'une hauteur d'environ 12 mètres que créerait la sécurisation par le haut du cône d'éboulis ;

Quatrièmement ;

Considérant notamment les différents Plans et programmes adoptés par la Commune d'Yvoir, tels que Plan communal de développement de la nature (2013), Plan d'aménagement forestier (2023), Pollec (2023), et le Schéma de développement communal (en cours d'élaboration), dont l'esprit général vise à préserver les milieux naturels ; que le projet entend s'écarter de ces outils d'orientation sans qu'une justification de droit, de nécessité ni d'opportunité ne soit démontrée par la demande;

Considérant que l'impact environnemental du statu quo est seulement évoqué dans l'étude menée par le bureau d'études Gefen (Annexe 13 à la Demande de permis pour sécurisation, p. 53), qui souligne à la fois le risque d'une difficulté de gestion des espèces végétales invasives si aucune action n'est entreprise pour faciliter l'accès à toutes les parties du site concerné, et l'avantage d'un abandon de gestion sylvicole du périmètre concerné si le statu quo prévalait ;

Considérant que la difficulté actuelle de gestion des plantes invasives, du fait du mode de gestion du site d'exploitation, ne saurait être invoquée pour justifier de la nécessité d'une sécurisation par le haut du cône d'éboulis ;

Considérant que l'option d'une stabilisation naturelle ou d'un renforcement du bas du talus n'a pas été envisagée dans le cadre des recommandations en matière de gestion des plantes invasives ;

Considérant que la proposition principale de compensation environnementale, consistant à préserver un secteur boisé existant sur le site de la carrière et à transplanter dans une forêt jeune une couche superficielle de végétation, en échange de la mise à blanc du secteur concerné par la demande de permis (sur la parcelle communale), paraît insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de maintenir a minima une surface boisée égale, ni de garantir l'apparition d'un milieu naturel de plus grande qualité qu'actuellement ;

Considérant, en outre, que le pierrier et la mare proposés comme mesures compensatoires sont situées de l'autre côté du site, sans lien direct avec la zone forestière ;

Considérant le dommage environnemental que représenterait la disparition pure et simple d'une surface avoisinant un hectare de forêt ancienne subnaturelle, reconnue comme telle par le Département nature et forêts du Service public de Wallonie, dans un contexte de changement rapide de l'environnement ;

Considérant que l'option d'une stabilisation naturelle du cône d'éboulis est compatible avec le maintien du couvert forestier sur la parcelle communale 173 t 3 et de son rôle écosystémique ; que, si le cône d'éboulis est maintenu en l'état, le risque d'affaissement d'une surface supérieure à la surface actuellement effondrée semble faible voire nul ; qu'un effondrement supplémentaire de faible ampleur ne paraît pas de nature à diminuer la qualité biologique de cette partie de la forêt, toujours accessible aux insectes, oiseaux, batraciens, chiroptères et à la flore herbacée indigène ; qu'il faut également tenir compte des obligations de remise en état du site qui s'imposeront en fin d'exploitation et de leur faisabilité après la mise en œuvre éventuelle de la sécurisation ; que cette option d'un statu quo devrait, par conséquent, être prise en considération ;

Cinquièmement ;

Considérant la Convention de location, signée par la Commune d'Yvoir et le preneur s.a. Grès d' Yvoir en date du 24 janvier 2017, prévoyant (Article I,§ I) l'exploitation de la carrière de Fontenelle :

- *sur la parcelle communale « cadastrée Evrehailles, section D n°173x3 pour une contenance, d'après renseignements cadastraux, de 3 ha 46a 19 ca » dont approximativement 2,85 hectares sont situés en zone de dépendance d'extraction de carrière ;*
- *et sur une partie de la parcelle communale cadastrée « section D n°173t3 pie pour une contenance, d'après plan du géomètre 4D Management du 8 décembre 2016, de 63a 17 ca » dont 0,1 ha situé en zone de dépendance d'extraction de carrière ;*

Considérant que le demandeur a sollicité en février 2018 une révision de la Convention de location de 2017, de manière à pouvoir justifier d'un droit réel sur l'emprise du périmètre soumis à la révision du Plan de secteur ; que la Commune n'a pas donné de suite favorable à cette demande ;

Considérant que le demandeur a sollicité, en mai et en juillet 2020, une révision de la Convention de location de 2017, de manière à pouvoir justifier d'un droit réel sur la partie de la parcelle 173 t3 concernée par la demande de permis de sécurisation introduite et refusée en 2021 ; que la Commune n'a pas donné de suite favorable à cette demande ;

Considérant qu'un avenant à la Convention en vigueur reviendrait à conférer un droit personnel d'exploitation sur un terrain communal, sans mise en concurrence éventuelle,

et en contradiction avec l'article 53 du Code Forestier imposant l'autorisation explicite du Gouvernement wallon pour toute cession de bois soumis ;

Considérant que le demandeur ne jouit pas des droits réels, ni de droits personnels, sur la partie de parcelle 173 t 3 concernée par le périmètre de sécurisation ;

Considérant, toutefois, que si l'impérieuse nécessité du projet pour sécuriser la zone est démontrée, alors une convention d'occupation à titre précaire (uniquement destinée à la mise en œuvre du permis ici sollicité) pourrait être envisagée, sous réserve d'appréciation et autorisation par le Conseil communal et le Gouvernement wallon, sans préjudice d'un accord relatif à l'indemnité des arbres et du substrat concernés par le périmètre, et sans préjudice des autres incertitudes juridiques, techniques et environnementales évoquées ci-dessus, qu'il convient de lever préalablement ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE

***Article Ier :** De donner, en l'état de la demande de permis de sécurisation, un avis défavorable à la demande, aux motifs d'incertitude*

- *juridique (autorisation initiale d'exploiter, caractère dérogatoire) ;*
- *technique (nécessité de sécuriser, méthode envisagée) ;*
- *environnementale (opportunité et compensations) ;*
- *et civile (titre d'occupation du périmètre concerné) qu'il convient de lever ;*

***Article 2 :** De transmettre la présente décision, pour avis, à la Direction des permis et autorisations du Service public de Wallonie, aux membres du Comité d'accompagnement des carrières d Yvoir, et au Demandeur. » ;*

Vu l'avis **favorable** de l'instance Vivaqua, envoyé le **20 juin 2023**, rédigé comme suit :

« A l'analyse des documents joints à cette demande de permis, nous constatons que nous ne possédons aucune installation dans la zone des travaux projetés suite à l'éboulement de terrain.

Dès lors, nous n'avons aucune remarque particulière à formuler.

Toutefois, nous profitons de la présente pour vous signaler que VIVAQUA figure parmi les plus importantes sociétés de production et de fourniture d'eau au sein des trois Régions.

Outre, l'alimentation de la Région de Bruxelles-Capitale, VIVAQUA fournit de l'eau à de nombreux clients wallons et flamands, notamment la SWDE, la CILE, l'in BW, l'IDEA, Farys et De Watergroep.

Dans le cadre de l'adduction d'eau potable, nous disposons d'un important collecteur en maçonnerie situé au Nord du site de la carrière. Cet ouvrage souterrain, provenant de Spontin, recueille quelque 60.000 m³/j d'eau.

Notre mission d'utilité publique nous amène à demander une vigilance accrue de la part du demandeur quant à l'exploitation de sa carrière.

En effet, si l'éboulement de juillet 2020 s'était produit au Nord de la carrière, ce collecteur souterrain aurait été impacté. La perte de cette adduction aurait des conséquences énormes sur l'alimentation en eau potable localement mais aussi à l'échelle de la Belgique.

Pour la bonne règle, nous vous transmettons sous ce couvert un extrait du plan ASP 10/212.021 Ed. B reprenant le tracé de notre ouvrage à proximité de la partie Nord de la carrière.

Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité de l'exploitant de la carrière pourrait être engagée en cas de dégâts et/ou d'altération des eaux adduites de notre installation souterraine et ce, en vertu des articles 3.101, 3.102, et 1382 à 1384 du Code Civil.";

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **22 juin 2023**, rédigé comme suit :

"AVIS FAVORABLE

Motivation

Des axes de concentration du ruissellement sont cartographiés à proximité du projet. Le projet ne modifie pas le tracé de ces écoulements. Dès lors le projet ne reporte pas la contrainte sur les fonds voisins et en aval.

Au vu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis favorable.";

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, envoyé le **26 juin 2023**, rédigé comme suit :

"Analyse de la demande

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier :

- *que la demande de permis unique fait suite à un glissement de terrain survenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 2020 et a pour objet de sécuriser le site et de permettre la reprise de l'exploitation de la carrière ; que cette demande concerne les parcelles cadastrées YVOIR, division 2 section D n° 170 F, 171 E, 172 K, 173 T3 et 173 X3 et implique une modification du relief du sol ;*
- *que les parcelles précitées sont situées pour partie en zone de dépendance d'extraction et pour partie en zone forestière au plan de secteur ; que les travaux de sécurisation du site concernent à la fois la zone inscrite en zone forestière et la zone*

inscrite en zone de dépendance d'extraction ; que les opérations de remblayage telles qu'envisagées se limitent par contre à la zone inscrite en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur ;

- *qu'entre 300.000 et 400.000 m^3 de débris constitués de terres et de roches se sont affaissés dans le périmètre d'exploitation de la carrière, au départ d'une zone forestière communale située à l'Est de la carrière, en surplomb de celle-ci ;*
- *que le demandeur prévoit, dans le cadre des travaux de sécurisation et de la reprise de l'exploitation du site, de déplacer, vers la partie Nord de la carrière, les terres et pierres inutilisables à des fins commerciales, issues du cône de débris ;*
- *que, d'après les informations disponibles dans la BDES, les parcelles précitées sont reprises à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol ; que, pour toute information à ce sujet, il convient de se référer à l'avis de la Direction de l'Assainissement des Sols ;*

Considérant que le demandeur n'envisage aucun apport de terres ou autres matériaux exogènes au droit du site, dans le cadre des travaux de sécurisation et de remblayage ; qu'en conséquence, la rubrique 14.91.01 sollicitée par le demandeur n'est pas d'application, dans le cadre de la présente demande ;

Avis de la DIGPD

La Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets rend un avis ***FAVORABLE*** *quant à la demande de permis unique.";*

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, envoyé le **23 juin 2023**, rédigé comme suit :

"Votre courrier du 26/05/2023 relatif au dossier mieux défini en objet du présent avis a retenu toute notre meilleure attention.

A l'analyse détaillée de ce dossier, en termes de pressions qualitative et quantitative sur la ressource en eau souterraine et en particulier sur les éventuelles prises d'eau souterraine proches, l'implantation et l'exploitation objets de la présente demande de permis, telles que présentées et prévues par le demandeur, ne nécessitent pas d'impositions particulières supplémentaires par rapport au cadre réglementaire existant en vue de préserver la ressource en eau souterraine.

La Direction des Eaux Souterraines remet par conséquent un ***avis favorable conditionné au respect du cadre réglementaire existant, la conception, la mise en œuvre et l'exploitation de l'établissement concerné devant permettre de réduire à des valeurs négligeables tout risque de fuite de tout rejet ou substance liquide pouvant par infiltration directe ou indirecte porter atteinte à la qualité de la ressource en eau souterraine et en particulier aux prises d'eau souterraine proches.";***

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, envoyé, hors délais, le **28 juin 2023**, rédigé comme suit :

"Par votre courrier du 26 mai 2023, vous sollicitez l'avis de la cellule RAM (service des Explosifs) de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers concernant la demande de permis unique reprise en objet.

La demande consiste à prolonger le permis afin d'effectuer des tirs de mines et ainsi sécuriser le site (stabilisation d'un cône d'éboulement par déblais et exploitation de la roche en place nécessitant l'usage d'explosifs).

Considérant que l'activité de stabilisation ne nécessite pas de modifier les conditions encadrant le dépôt actuel pour lequel la capacité limite autorisée est de 30kg NEQ et considérant que les jours de tirs, le fournisseur sous-traitant amène les explosifs peu avant les opérations de minage et reprend le même jour les explosifs excédentaires, l'avis de la cellule RAM est ***favorable sous les conditions actuelles*** *du permis.*

Quant aux risques sous-sol

Au vu des rapports d'experts fournis avec la demande, il apparaît que le profil topographique à travers le glissement montre une rupture de pente nette avec une augmentation de la pente passant de 30° à 50°. Cette rupture de pente est indicative de la présence d'une masse de débris qui est considérée comme instable par les différents experts ayant étudié le glissement. Les mesures effectuées – monitoring par télémétrie - indiquent d'ailleurs que la masse des débris continue à se déplacer régulièrement vers le bas de la carrière.

L'instabilité de cette masse est considérée comme un élément à traiter en priorité.

En conséquence, l'objet du permis consiste à décrocher de manière contrôlée, les parties du massif qui restent instables et dont le glissement est estimé inévitable par les experts géologues. Cette opération sera réalisée au moyen de tirs de mines dont une partie hors zone d'extraction au plan de secteur (zone forestière).

Notre avis est ***favorable aux conditions générales suivantes*** *:*

1° une observation continue au moyen de levés géologiques réguliers doit être réalisée pendant les différentes phases de l'exécution du projet, en particulier pour surveiller la continuité des diaclases à travers les bancs et l'état de fracturation de la roche à proximité de la faille, ou l'apparition de nouvelles discontinuités. Les rapports d'experts devront être révisés et le projet adapté, en cas d'évolution divergente des paramètres géologiques pris comme hypothèse dans ces différents rapports ;

2° l'approche sous forme d'un déblayement depuis le Nord-Est en progressant vers l'Ouest et en débutant en-dehors de la zone de glissement est privilégiée par les experts. Si cette approche est retenue, le déblayement doit se faire sans l'usage de tir de mines et un suivi régulier des travaux de terrassement doit être réalisé. Les rapports d'experts devront être révisés et le projet adapté, en cas de réactivation des glissements ;

3° une procédure doit être mise en place et testée régulièrement pour avertir et mettre en sécurité le personnel en cas de réactivation des glissements";

Vu l'avis **défavorable** de l'instance SPW ARNE - Direction de Dinant du Département de la Nature et des Forêts, envoyé hors délai le **05 juillet 2023**, rédigé comme suit :

"Vu la demande de permis relatif à la sécurisation de la même carrière introduite en 2021 et nos avis défavorables remis en première instance et en recours (vos réf. 1° instance : 10003123/EP.sl ; réf. recours : Recours PU 21.159 – dossier Twice 10004682) ;

Vu l'évaluation appropriée des incidences du projet sur le site Natura 2000 BE35010 – Vallée du Bocq et sur les espèces protégées par la Loi sur la conservation de la nature, jointe au dossier, notée EAI ci-après ;

Considérant que ce projet se situe :

- en zones de dépendance d'extraction et forestière au plan de secteur ;

- hors périmètre d'un site Natura 2000 ;

Considérant que la demande concerne une modification du relief du sol située dans la zone forestière de la parcelle 173T3, et nécessaire à sécuriser l'exploitation existante, suite à un éboulement et des fissures apparus le 06 juillet 2020 ;

Considérant qu'un problème d'éboulement similaire a déjà été observé au niveau du même front de taille en 2016, ayant imposé une première sécurisation du site en 2019 ;

Considérant que la sécurisation à long terme de ce flanc d'extraction est indispensable pour la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions de sécurité ; que des rapports de bureaux spécialisés en ce domaine allant en ce sens sont joints au dossier ;

Considérant que la sécurisation implique de modifier le relief du sol en dehors de la zone de dépendance d'extraction et donc dans la zone forestière voisine ; que cette zone forestière est boisée et propriété communale, soumise au régime forestier ; que des abattages d'arbres préalablement aux travaux de modification du relief du sol sont donc à prévoir ; que la surface à mettre à blanc est d'environ 93 ares au lieu des 298 ares prévus dans la demande de 2021 ; qu'après modification du relief, l'intérêt sylvicole de la zone sera réduit à néant, étant donné que tout le sol disponible sera retiré jusqu'à hauteur de la roche mère ;

Considérant que le boisement concerné par la mise à blanc est majoritairement reconnu comme une « forêt ancienne subnaturelle » au niveau de la couche cartographique dédiée, et qualifiée comme telle en raison de la continuité temporelle de son état forestier ; que l'intérêt spécifique de ce type de forêt a été longuement décrit dans notre avis de 2021 ; que la réalisation du chantier de sécurisation amènera la destruction irrémédiable de cette forêt ancienne subnaturelle et de toute la biodiversité spécifique qu'elle renferme ; que comme annoncé ci-avant, la surface concernée est néanmoins nettement plus restreinte que celle de 2021 ;

Considérant que la seule protection actuelle des forêts anciennes résulte du Code forestier et de la prise en compte de celles-ci dans le cadre des aménagements forestiers ; qu'en ce sens, nous avions invité le demandeur à acquérir une surface de forêt ancienne équivalente à la surface détruite par son projet de sécurisation et de rétrocéder celle-ci à la Commune d'Yvoir afin de compenser l'impact sur son patrimoine naturel et forestier ; que le demandeur est propriétaire de zones boisées reprises en forêts anciennes au sein de son site d'exploitation ; qu'il propose de mettre ces surfaces en « réserve naturelle intégrale » ; que l'étude biologique jointe au dossier a évalué l'intérêt de la forêt ancienne qui serait détruite par le projet, et proposé en conséquence des actions susceptibles d'améliorer l'état de conservation de la bande de forêt voisine, non reconnue comme forêt ancienne mais préservée par le projet ; que cette étude n'a par contre pas étudié l'intérêt de la zone de forêt ancienne qu'il est proposé de mettre en réserve naturelle intégrale ; qu'après parcours de la zone concernée, il apparaît que la moitié de celle-ci a été plantée de mélèzes il y a une quarantaine d'années ; que l'état de conservation de cette forêt ancienne a été dégradée par cette modification de sa composition par l'introduction d'espèces non indigènes ; que par ailleurs, une piste de descente pour VTT y a été aménagée et des dépôts de déchets y sont présents ;

Considérant que les mesures proposées par l'EAI visent à améliorer l'intérêt biologique de la bande boisée non forêt ancienne préservée à l'est du projet en y ramenant certaines géophytes présentes dans la portion de forêt historique qui sera détruite, ainsi qu'en y augmentant artificiellement la quantité de bois mort au moyen de souches et de grumes prélevées dans la zone à sécuriser ; que l'apport de ces éléments, plantes et bois mort, sont effectivement susceptibles d'améliorer l'intérêt biologique de cette bande boisée pour autant que les travaux relatifs ne provoquent pas en eux-mêmes des perturbations au milieu forestier ; qu'il y a par ailleurs lieu de s'assurer que la localisation de ces « aménagements » n'entrave pas par la suite la gestion forestière de cette parcelle ; qu'aucun contact n'a été pris avec le DNF ni la commune d'Yvoir afin d'avoir leur accord formel sur ces propositions d'aménagements dans les bois communaux ;

Considérant que dans le cadre de l'EAI, le bureau d'étude a placé un enregistreur de chauves-souris à deux endroits du site carrier, dont à proximité de la zone de forêt ancienne propriété du demandeur ; que toutes les espèces de chauves-souris indigènes sont protégées en vertu de l'article 2bis de la loi sur la conservation de la nature ; que les données collectées montrent la présence de plusieurs espèces de chauves-souris typiquement forestières, telles que le murin de Bechstein, le murin de Brandt, le grand murin, le murin de Natterer, la noctule de Leissler, mais également d'autres espèces susceptibles de trouver leur gite dans les cavité des arbres et/ou d'utiliser les lisières comme terrain de chasse, telles que le grand rhinolophe et les oreillards ; qu'en particulier, le murin de Bechstein est une espèce fortement inféodée aux forêts anciennes (réf. : Janssen R., R. Delbroek, J. van Schaik, Y. Gager & D. Dekeukeleire, 2017. Amélioration des connaissances sur le comportement et les habitats des murins forestiers : Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii), Murin de Brandt (Myotis brandtii) et Murin d'alcathoe (Myotis alcathoe) à Rochefort, 2018/01. 30 p.) ; que la présence de ces espèces forestières, et en particulier du murin de Bechstein impose la préservation de la forêt ancienne et de la

continuité des massifs forestiers dans cette zone ; que bien que ce soit de manière plus limitée que le projet 2021, le projet portera au final toujours atteinte à de la forêt ancienne, et dès lors à l'habitat de ces espèces protégées ; que l'enregistreur de chauves-souris n'a pas été posé directement au sein de la zone de forêt ancienne destinée à disparaître, ce qui ne permet pas de comparer l'intérêt chiroptérologique de celle-ci avec la zone proposée ;

Considérant que lors d'un contact avec le demandeur entre le refus de 2021 et l'introduction de la présente demande, mon service a validé le principe de la mise en réserve intégrale de la zone de forêt ancienne propriété de la carrière ; qu'à l'examen du dossier présenté et de la réalité de terrain, il apparaît que cette zone présente effectivement un intérêt particulier pour certaines chauves-souris forestières ; que son intérêt biologique pourrait néanmoins être amélioré par l'enlèvement des déchets et des aménagements inadéquats qui s'y trouvent ; que l'avenir des mélèzes introduits devrait également être envisagé avant une éventuelle mise en réserve intégrale ;

Considérant que le projet reste susceptible d'impact sur l'habitat des espèces de chauves-souris forestières identifiées par l'EAI, dont le murin de Bechstein ; qu'en l'état actuel du dossier, nous n'avons aucune garantie quant à la protection à long terme de la surface de forêt ancienne proposée par le demandeur ; que par ailleurs, au vu de la situation de fait de cette zone, avant d'inscrire cette zone en réserve intégrale, des travaux devraient y être menés, ou au moins réfléchis, de manière à en restaurer la naturalité ; qu'en l'absence d'accord de la commune par rapport aux aménagements proposés sur ses terrains, les propositions faites par l'EAI ne sont pas exécutoires ; que l'on ne peut donc pas conditionner l'octroi du permis à ces réalisations hypothétiques ;

J'émets dès lors un ***avis défavorable*** *au présent projet.*

Notre avis pourrait être revu pour autant que les éléments repris dans notre dernier considérant ci-avant soient résolus.";

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **05/05/2023**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **09/05/2023** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **10/05/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **26/05/2023** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 9° du Code du Développement Territorial ; qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à sécuriser le site de la carrière de Haut-le-Wastia / Marteau Thomas à la suite d'un éboulement de terrain ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	YVOIR 2 DIV/EVREHAILLES/ section D parcelle n° 0171 E	NOUVEAU
P002	YVOIR 2 DIV/EVREHAILLES/ section D parcelle n° 0173 T 003 (en partie)	NOUVEAU
P003	YVOIR 2 DIV/EVREHAILLES/ section D parcelle n° 0173 X 003	NOUVEAU
P004	YVOIR 2 DIV/EVREHAILLES/ section D parcelle n° 0172 K	NOUVEAU
P005	YVOIR 2 DIV/EVREHAILLES/ section D parcelle n° 0170 F (en partie)	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 14.91.01 – Classe 2

Remblayage dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles exogènes dans les cas non visés à la rubrique 14.91.02.

N° 63.12.06.07 – Classe 2

Utilisation d'explosifs dans
- les travaux publics et de génie civil
- les travaux de destruction de bâtiments
- les travaux de recherche sismique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 26/05/2023, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

> *A l'examen du dossier, les nuisances les plus significatives portent sur l'impact sur le milieu forestier, le risque de stabilité du sol et du sous-sol ainsi que les risques liés aux tirs de mines.*
>
> *Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable.*
>
> *En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*
>
> *Il n'y a pas lieu de craindre des effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande porte sur la sécurisation du site à la suite de différents éboulements de terrain, dont le principal est apparu le 06 juillet 2020 ; que cette sécurisation concerne 1,17ha (dont 0,93ha de déboisement), situé sur la parcelle communale cadastrée 173 t 3 ; qu'elle est inscrite en zone de dépendances d'extraction, en zone forestière et pour minime partie en zone agricole au Plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT approuvé par arrêté Royal du 22/01/1979 ;

Considérant que sur base des orthophotoplans 2021, la superficie concernée par le glissement de terrain en zone forestière et en zone d'extraction s'étend d'Est en Ouest sur une longueur d'environ 200 mètres et sur une largeur d'un peu moins e 150 m ; que les fronts d'exploitation de la carrière sont pour l'instant condamnés ;

Considérant que l'effondrement de 2020 est survenu dans le cadre de la prolongation, obtenue en date du 15 mai 2020, du permis unique délivré en date du 13 septembre 2018 pour la sécurisation de l'effondrement de 2016, lui-même survenu dans le cadre de l'exploitation de la carrière ; que le terme de la prolongation est échu en date du 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'éboulement qui s'est produit en 2016 était un phénomène d'ampleur limité, qui s'est produit du fait de fronts sous cavés présentant des surplombs, de la présence « d'écailles » et diaclases ouvertes, d'orientation non alignée à la lithologie du site ; que l'éboulement de 2020 est un glissement de terrain dont l'ampleur et la nature du phénomène géologique en jeu, le distingue de l'évènement de 2016 ;

Considérant qu'un premier projet de sécurisation, suivant l'effondrement de 2020, a fait l'objet d'un refus de permis unique en première instance en date du 13 septembre 2021 et, sur recours, en date du 03 novembre 2022, aux motifs principaux :

- Du caractère dérogatoire de l'extraction en zone forestière ,
- D'une absence de droit réel du demandeur sur la parcelle envisagée ;
- De l'impact environnemental sur une parcelle de forêt ancienne subnaturelle.

Considérant que le nouveau projet vise à alléger le poids moteur au sommet du cône d'éboulis formé en juillet 2020, consistant en la découverture du substrat rocheux actuellement boisé, à

décrocher de manière contrôlée les parties du massif qui restent instables (...) afin d'éviter le risque de glissement de terrain plus important et à valoriser autant que possible les pierres et enrochements qui se seront détachés, pour un volume estimé par le demandeur à 210.000 mètres cubes ; que les opérations concernent une modification du relief du sol et des tirs de mines ;

Considérant que le précédent projet de sécurisation concernait environ 700.000 m^3 extrait dont 100.000 m^3 de remblais ; que le projet actuel concerne 210.000 m^3 extrait dont 55 000 m^3 de remblais ;

Considérant que la demande ne concerne pas une extension de la carrière ; que les déblais non valorisables sont constitués en remblai dans le périmètre de la carrière ;

Considérant que, bien que réduit par rapport au premier projet, le périmètre de la demande de permis de sécurisation excède toujours la zone de dépendance d'extraction inscrite au Plan de secteur ; que les déblais proviennent donc, strictement parlant, de terrains exogènes à la carrière ; que la rubrique 14.91.04 est d'application ;

Considérant que la zone concernée se situe dans le périmètre d'une demande de révision de plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, initiée en 2015, en vue d'étendre le périmètre de la zone d'extraction à l'ensemble de la parcelle cadastrée D173T3 ; que cette demande est toujours en cours d'instruction à l'heure actuelle;

Considérant que la nécessité de sécuriser le site est indépendante de la révision du plan de secteur ; que le projet est donc bel et bien situé en zone forestière ;

Considérant que la zone concernée par l'éboulement est rendue inaccessible au public par la pose d'une clôture et de panneaux d'interdiction depuis le glissement de terrain de 2020 ;

Considérant que la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers remet un avis favorable sur le projet de sécurisation ; que la DRIGM met en avant que, selon les études et les mesures en place, la masse va irrémédiablement glisser ; que la masse des débris située au droit de la rupture de pente est un élément instable à traiter en priorité ; qu'un monitoring est en place afin de vérifier la stabilité du massif ; que la masse des débris continue à se déplacer régulièrement vers le bas de la carrière ;que si la question sur son instabilité ne se pose pas, une incertitude demeure sur l'évolution du glissement dans le temps ;

Considérant que bien que le présent projet soit d'une ampleur limitée par rapport à la précédente demande de sécurisation, la mention d'un statuquo est très peu détaillée dans la demande ;

Considérant que le collège communal s'interroge sur la nécessité d'une sécurisation en l'absence de poursuite de l'exploitation dans cette zone ;

Considérant que la commune estime que l'option d'une stabilisation naturelle du cône d'éboulis est compatible avec le maintien du couvert forestier sur la parcelle communale 173 t 3 et de son rôle écosystémique ; que, si le cône d'éboulis est maintenu en l'état, le risque d'affaissement d'une surface supérieure à la surface actuellement effondrée semble faible voire nul ; qu'un effondrement supplémentaire de faible ampleur ne paraît pas de nature à diminuer la qualité biologique de cette partie de la forêt, toujours accessible aux insectes, oiseaux, batraciens, chiroptères et à la flore

herbacée indigène ; qu'il faut également tenir compte des obligations de remise en état du site qui s'imposent en fin d'exploitation et de leur faisabilité après la mise en œuvre éventuelle de la sécurisation ; que cette option d'un statu quo devrait, par conséquent, être prise en considération ;

Considérant que, du point de vue communal, l'entretien de la clôture actuelle du périmètre suffit à interdire la zone au public et que, sur la base de sa compréhension des documents qui lui ont été soumis, le statu quo semble préférable à l'à-pic de paliers d'une hauteur d'environ 12 mètres que créerait la sécurisation par le haut du cône d'éboulis ;

Considérant que le bien jouxte une conduite VIVAQUA; que le glissement de terrain et le projet de sécurisation se situent à plus de 130 m de la conduite d'eau potable; que VIVAQUA émet un avis favorable tout en attirant l'attention sur l'importance de ses installations souterraines pour l'alimentation en eau potable à l'échelle de la Belgique ;

Considérant que le bien est partiellement repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 et d'un Site de Grand Intérêt Biologique; que le projet de sécurisation se situe à plus de 200m du Site Natura 2000 et du SGIB;

Considérant que le présent projet comporte une évaluation appropriée des incidences du projet sur le site Natura 2000 BE35010 – Vallée du Bocq et sur les espèces protégées par la Loi sur la conservation de la nature, jointe au dossier, notée EAI ci-après ;

Considérant que la sécurisation implique de modifier le relief du sol en dehors de la zone de dépendance d'extraction et donc dans la zone forestière voisine ; que cette zone forestière est boisée et propriété communale, soumise au régime forestier ; que des abattages d'arbres préalablement aux travaux de modification du relief du sol sont à prévoir ; que la surface à mettre à blanc est d'environ 93 ares au lieu des 298 ares prévus dans la demande de 2021 ; qu'après modification du relief, l'intérêt sylvicole de la zone sera réduit à néant, étant donné que tout le sol disponible sera retiré jusqu'à hauteur de la roche mère ;

Considérant que le boisement concerné par la mise à blanc est majoritairement reconnu comme une « forêt ancienne subnaturelle » ; que la réalisation du chantier de sécurisation amène la destruction de cette forêt ancienne subnaturelle et de toute la biodiversité spécifique qu'elle renferme ;

Considérant que le demandeur est propriétaire de zones boisées reprises en forêts anciennes au sein de son site d'exploitation ; qu'il propose de mettre ces surfaces en « réserve naturelle intégrale » ; que l'étude biologique jointe au dossier a évalué l'intérêt de la forêt ancienne qui serait détruite par le projet, et proposé en conséquence des actions susceptibles d'améliorer l'état de conservation de la bande de forêt voisine, non reconnue comme forêt ancienne mais préservée par le projet ;

Considérant que le DNF estime que la zone concernée et proposée en compensation, présente un état de conservation dégradée par l'introduction d'espèces non indigènes ; que par ailleurs, une piste de descente pour VTT y a été aménagée et des dépôts de déchets y sont présents ;

Considérant que l'EAI propose des mesures visant à améliorer l'intérêt biologique de la forêt jouxtant la portion de foret historique qui sera détruite ;

Considérant qu'aucun contact n'a été pris avec le DNF ni la commune d'Yvoir afin d'avoir leur accord formel sur ces propositions d'aménagements dans les bois communaux ; qu'en l'absence d'accord de la commune par rapport aux aménagements proposés sur ses terrains, les propositions faites par l'EAI ne sont pas exécutoires ; que l'on ne peut donc pas conditionner l'octroi du permis à ces réalisations hypothétiques ; que pour ces motifs, le DNF a émis un avis défavorable à la demande ;

Considérant que dans le cadre de l'EAI, le bureau d'étude a mis en évidence la présence de différentes espèces de chauves-souris, dont certaines typiquement forestière ; que la présence de ces espèces forestières, et en particulier du murin de Bechstein impose la préservation de la forêt ancienne et la continuité des massifs forestiers dans cette zone ;

Considérant que toutes les espèces de chauves-souris indigènes sont protégées en vertu de l'article 2bis de la loi sur la Conservation de la Nature ; que bien que ce soit de manière plus limitée que le projet 2021, le présent projet porte toujours atteinte à la forêt ancienne, et dès lors à l'habitat de ces espèces protégées ;

Considérant que, le DNF a validé le principe de la mise en réserve intégrale de la zone de forêt ancienne propriété de la carrière ; que son intérêt biologique doit être amélioré par l'enlèvement des déchets et des aménagements inadéquats qui s'y trouvent ; que l'avenir des mélèzes doit être envisagé avant une éventuelle mise en réserve intégrale ;

Considérant qu'en l'état actuel, le demandeur n'apporte aucune garantie quant à la protection à long terme de la surface de forêt ancienne proposée par le demandeur ; que par ailleurs, au vu de la situation de fait de cette zone, avant d'inscrire cette zone en réserve intégrale, des travaux doivent y être menés, et à minima être réfléchis et programmés, de manière à en restaurer la naturalité ;

Considérant que le collège communal émet, sur cette nouvelle demande de sécurisation, un nouvel avis défavorable ; que dès lors le demandeur ne dispose toujours d'aucun droit civil sur le terrain ; qu'il revient à l'autorité compétente d'estimer si les travaux projetés sont de nature à garantir le « bon aménagement des lieux » ;

Considérant que le demandeur a sollicité à plusieurs reprises une révision de la convention de location de 2017, de manière à pourvoir justifier d'un droit réel sur la partie de la parcelle 173 t3 concernée par la demande de permis de sécurisation ;

Considérant qu'un avenant à la Convention en vigueur reviendrait à conférer un droit personnel d'exploitation sur un terrain communal, sans mise en concurrence éventuelle, ce qui serait en contradiction avec l'article 53 du Code Forestier imposant l'autorisation explicite du Gouvernement wallon pour toute cession de bois soumis ;

Considérant que le demandeur ne jouit dès lors, ni de droits réels, ni de droits personnels sur la partie de parcelle 173 t 3 concernée par le périmètre de sécurisation ;

Considérant, toutefois, que si l'impérieuse nécessité du projet pour sécuriser la zone est démontrée, alors une convention d'occupation à titre précaire (uniquement destinée à la mise en œuvre du permis ici sollicité) pourrait être envisagée, sous réserve d'appréciation et autorisation par le Conseil communal et le Gouvernement wallon ;

Considérant que le collège communal met également en évidence une potentielle absence de permis d'extraction détenu par le demandeur ; que le Donné-acte de 1908 fait référence à des parcelles et des lieux-dits sur l'ancienne commune d'Yvoir située en rive droite du Bocq ; que la carrière, dénommé également Carrière Marteau Thomas, se situe intégralement en rive gauche du Bocq sur l'ancienne commune d'Evrehailles ;

Considérant que cette situation juridique doit être clarifiée ; qu'en l'état le demandeur ne prouve pas qu'il détienne bien les autorisations d'exploitation en rive gauche, dûment transmises au gré du temps et des changements d'exploitants ;

Considérant néanmoins que la présente demande concerne la sécurisation d'une zone hors zone de d'extraction et nécessite des installations de criblage et concassage pour valoriser une partie des matériaux extraits ; que le demandeur possède un permis en bonne et due forme pour l'exploitation des dépendances de carrière utiles à la valorisation de ces matériaux ;

ARRÊTENT

Article 1. La demande de l'exploitant visant à sécuriser le site de la carrière de Haut-le-Wastia / Marteau Thomas à la suite d'un éboulement de terrain, RUE DU REDEAU à 5530 YVOIR (Spontin), est **refusée**.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 3. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur SM COLAS (CARRIERE DE HAUT LE WASTIA), Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE
- Collège communal de et à Yvoir, Rue de l'Hôtel de Ville n° 1 à 5530 YVOIR ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
  - Vivaqua, Boulevard de l'Impératrice n° 17/19 à 1000 BRUXELLES ;
  - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
  - SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - Direction de Dinant du Département de la Nature et des Forêts, Rue Alexandre Daoust n° 14 bte 3 à 5500 DINANT ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

Article 6. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10093548 est enregistrée sous le numéro de dossier 10010901 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

NAMUR, le 21 AOUT 2023

Service public de Wallonie SPW

Marc TOURNAY
Fonctionnaire délégué

Giuseppe MONACHINO
Fonctionnaire technique

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de Namur - Urbanisme
Place Léopold 3
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Elise PIRE elise.pire@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Edyta ROMANCZUK
edyta.romanczuk@spw.wallonie.be
(+32) 081/715363

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Bernard RASKIN
bernard.andre.raskin@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Marie-Laurence BOLAIN
marielaurence.bolain@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10010901
Permis d'urbanisme :
4/PU3/2023/2326136
Commune : URBA/PU/PUn-2023-003

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement